

Nantes, le 20 novembre 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

*« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale
auprès des établissements industriels et agricoles.
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers
et les nuisances liés à ces installations afin de protéger
les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

Objet : Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Montoir-de-Bretagne.

Mots-clés : Extension des activités de stockage et de broyage de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage (VHU) et des activités de regroupement avec tri éventuel de déchets banals non métalliques - Prescriptions techniques réglementant l'extension des activités - Agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution et de broyage des VHU- Agrément relatif aux activités de regroupement et de tri de déchets d'emballage industriels ou commerciaux.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a transmis le 9 novembre 2005 à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant l'extension des activités existantes de réception, de stockage et de broyage de déchets de métaux ainsi que celles de regroupement et de tri de déchets banals non métalliques qu'elle exploite à Montoir-de-Bretagne.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont :

- l'impact sur les eaux pluviales de ruissellement compte tenu de l'extension notable du site envisagée en surface de 127 300 m² à 177 300 m² dont 5 413 m² bâtis et 108 281 m² d'aires¹ extérieures imperméabilisées de stockage, de circulation et de stationnement pour la gestion d'un important dépôt en transit, regroupement et broyage éventuel de déchets de métaux (370 000 t/an) en vue de leur valorisation matière ultérieure;
- le risque d'incendie dû à certains déchets tels que les résidus de broyage automobiles et les déchets banals non métalliques (bois cartons, plastiques,...);

¹ Selon le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, cette surface imperméabilisée, étant supérieure à 5 ha, relève de la loi sur l'eau. sous le régime de l'autorisation.

- le bruit, du fait notamment de la mise en place d'un nouveau broyeur plus puissant que le précédent (6 700 kW contre 1 200 kW) ;
- l'impact visuel (dépôts extérieurs de déchets de métaux).

Concernant les véhicules hors d'usage (VHU), un agrément est sollicité pour la démolition (dépollution) et le broyage au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU.

Concernant les déchets d'emballage industriels ou commerciaux, un agrément est sollicité pour la valorisation par tri de ces déchets au titre du décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées, sont dirigées vers des ouvrages de recueil (dit d'orage et de confinement incendie) et de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures) dimensionnés en fonction de la surface drainée, en vue du traitement des effluents et leur déversement étalé et contrôlé (suivi analytique) avant déversement au réseau collectif des eaux pluviales. Les stockages de produits dangereux (batteries, ...) ou polluants (moteurs,...) et les activités de dépollution des VHU sont réalisés sur des zones abritées des pluies formant rétention pour les écoulements accidentels sans mélange avec les eaux pluviales de ruissellement.

L'incendie sera mieux maîtrisé que dans le contexte actuel de l'établissement du fait, notamment, que les résidus de broyage automobiles seront entreposés dans un bâtiment équipé d'un dispositif de détection et d'extinction automatique en cas d'incendie. Les activités de tri et de regroupement de déchets non métalliques (bois, carton, ... éventuellement reçus en mélange) seront exercées dans un bâtiment industriel suite à la demande faite lors de la procédure d'enquête publique. Ce dernier bâtiment devra être équipé d'un dispositif de détection incendie.

Le nouveau broyeur intègrera l'évolution technique en matière d'insonorisation des équipements. En outre, le projet se situe en zone industrielle lourde (pas d'habitat à proximité). L'impact visuel sera limité par la présence de merlons disposant d'un couvert végétal en périphérie du site. Ces merlons ont également un rôle de limitation des nuisances sonores.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1. Le demandeur

- **Raison sociale** GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (SA)
- **Adresse** Zone industrielle du Cadréan - 44 550 - MONTOIR-DE-BRETAGNE
- **Siège social** Caen - Rocquancourt - BP 5 - 14540 - BOURGUEBUS
- **SIRET** 653 820 530 000 18 **Code APE** : 371 Z
- **Activité** Récupération, stockage et traitement (broyage) de déchets de métaux et réception, stockage et tri de déchets banals non métalliques

- **Situation administrative**

* Sur les parcelles cadastrées n° 35 (10 487 m²), 36 (25 920 m²) et 136 (61 130 m²) acquises en 1994 :

- arrêté préfectoral d'autorisation initial du 4 novembre 1994 pour des activités de réception, de stockage et de travail mécanique (déchiquetage, cisailage, broyage) de déchets de métaux sur une surface extérieure imperméabilisée de 16 900 m² portée à 33 900 m² en 2004, la puissance des installations de travail mécanique des métaux étant de 1 740 kW ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juillet 2004 visant principalement le renforcement de la prévention du risque d'incendie et l'extension des zones imperméabilisées;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mai 2006 portant agrément pour les activités de dépollution et de broyage des véhicules hors d'usage (75 000 t/an de VHU en broyage) au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 susvisé.

* Sur la parcelle n° 155 adjacente (29 763 m²) acquise en 2000 :

- arrêté préfectoral d'autorisation initial du 28 mars 2000 pour des activités de récupération de déchets banals non métalliques (papiers, cartons, bois, plastiques) : 100 t/ mois environ, susceptibles de provenir de collecte sélective auprès des ménages ou de gros producteurs (industriels et commerciaux). Cet arrêté préfectoral porte agrément pour la valorisation par tri des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (industries, commerces) au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

L'effectif actuel sur le site est de 49 personnes. Le groupe GDE exploite une trentaine de sites de récupération de déchets de métaux sur le territoire français et 6 sites de broyage.

Les sites de Montoir-de-Bretagne, celui de Cesson-Sévigné (35) et de Salaise-sur-Sanne (38) ont obtenu la certification NF EN ISO 14001 relative au management environnemental.

I.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'extension porte sur un terrain adjacent au site existant sur les parcelles n° 196, 198 et 200 acquises en 2005 de 50 000 m² (ex parcelles n° 33, 58 p et 154 p mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation).

Le site de 177 300 m² au total se trouve sur la commune de Montoir-de-Bretagne en zone d'activités industrielles (habitations à 500 m). Le site est desservi par la route nationale 171 de Nantes/Saint-Nazaire passant à 750 m au nord et la départementale D 971 à l'ouest, à environ 750 m.

L'accès au site se fait par une voie de desserte partant de la D 971 accessible depuis la voie express via l'échangeur de Montoir-de-Bretagne. Dans le cadre de l'extension, l'accès actuel, équipé de deux ponts bascules et d'un portique de contrôle de la radioactivité, sera conservé. Un nouvel accès sera créé sur la même voie de desserte et équipé de quatre ponts bascules et d'un nouveau portique de contrôle de la radioactivité. Le site dispose également d'un embranchement sur la voie ferrée pourvu d'un pont bascule ferroviaire qui sera équipé d'un portique de contrôle de la radioactivité portant à trois le nombre de portiques.

La surface du site est de 17 ha 73 a ainsi répartie :

	Situation actuelle en m ²	Projet d'extension en m ²	Situation future en m ²
(1) surfaces au sol bâties	2491	2922*	5413 *
(2) aires de stockage ² , voiries, stationnement	52 120	56 161	108 281
(3) espaces verts	65 389	- 30 305	35 084
(4) merlons de terre ³	7 264	21 222	28 486
Total du site	127 264	50 000	177 264
(1) + (2) surfaces imperméabilisées	54 611	59 083	113 694

* non comprise, la surface du bâtiment de tri et de stockage des déchets banals non métalliques qui n'avait pas été initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation et qui découle d'exigences faites lors de l'enquête publique et de la consultation administrative. La surface de ce bâtiment sera de 1 000 m² environ portant à 6 400 m² environ les surfaces bâties.

Le tableau ci-dessous résume le voisinage du site :

Orientation	Désignation	Distance aux limites de propriété du site
Nord	Voie de déserte de la ZI du Cadréan	Limite de propriété
	Zone d'activités Atlantique Bretagne location : deux bâtiments accueillant un ensemble PMI/PME	10 à 15 m
	Voie ferrée et gare de Montoir-de-Bretagne	350 m
Nord ouest	Habitations	500 m
Ouest	Dépôt maçonnerie MGCF et parcelles enherbées	Limite de propriété
Est	Terrains non lotis de la ZI du Cadréan	Limite de propriété
Sud	Route de déserte de l'aérodrome	Limite de propriété
	Aérodrome	10 à 15 m
	Terminal méthanier Gaz de France	1 250 m

Les terrains constituant le site sont affectés par les servitudes de hauteur maximale liées à l'aérodrome de Saint-Nazaire - Montoir-de-Bretagne . En limite sud du site, la hauteur maximale des constructions et autres installations est limitée à 53 m NGF en limite sud du site et 43 m NGF (en limite de propriété).

I.3. Le projet et ses caractéristiques

I.3.1. Horaires et activités principales

Les installations de production fonctionneront du lundi au vendredi de 7 h à 22 h (sauf cas exceptionnel de travail les samedi et dimanche pour des opérations de maintenance et de déchargement de bennes).

La plate-forme est spécialisée dans :

- la réception et le regroupement en transit de déchets métalliques dont certains sont dangereux : batteries, en vue de les acheminer vers des sites de récupération matière (aciéries, fonderies) ou de traitement spécialisé (site de Rocquencourt pour la valorisation des composants de batteries) ;

Ces activités relèvent principalement, sous le régime de l'autorisation, de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique 167-a pour le transit et le regroupement de batteries provenant d'installations classées.

² les aires de stockage sont bétonnées et les autres (voiries et parking) sont en enrobés

³ des nouveaux merlons de terre (8 m) en partie sur la limite nord et en limite est (extension). Les merlons existants en limite sud seront prolongés sur la totalité de la limite sud.

- la réception et le tri afin de regrouper des déchets banals non métalliques par lots homogènes de matériaux (papiers, cartons...), en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Ces activités relèvent de la rubrique 167 a précitée pour les déchets industriels provenant d'installations classées et de la rubrique 322 A pour les déchets de type ménager et assimilés ne provenant pas d'installations classées.

L'outil industriel comporte des équipements permettant de réduire physiquement les volumes des déchets de métaux par broyage, par cisailage et par découpage au chalumeau.

Le tri des déchets banals non métalliques est réalisé actuellement manuellement et à l'aide d'un grappin. Le demandeur précise que lorsque le tonnage atteindra 600 t/mois, il est envisagé la couverture de l'installation de tri et la mise en place d'une chaîne de tri.

Pour le transit de batteries, l'établissement dispose d'une fosse en béton rectangulaire de 70 m³ revêtue d'un revêtement résistant à l'action chimique des acides de batteries et protégée par un doublage en bois sur les fond et parois. Le fond en pente de la cuve permet d'orienter les écoulements d'acide vers une cuve aérienne de récupération de 20 m³ équipée d'un dispositif de contrôle de niveau haut. Une couverture légère abrite la fosse des pluies. Cette installation de transit sera conservée telle quelle est actuellement après extension.

En terme de provenance, les déchets métalliques sont collectés dans un rayon de 200 km couvrant la région et des départements des régions limitrophes. Pour les autres déchets banals non métalliques, ce rayon est ramené à 50 km.

Les producteurs des déchets reçus sur le site sont des industriels y compris les déchets non radioactifs des industries nucléaires de base (d'où la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées visée dans le dossier). Ils sont constitués également de déchèteries gérées principalement par des collectivités territoriales.

Les batteries proviennent des activités de dépollution des véhicules hors d'usage effectuées sur le site mais également du regroupement de ces déchets provenant d'autres installations classées de dépollution agréées pour la démolition des VHU et de sites de collecte (déchèteries, etc.).

Les dépôts de matières premières entrantes et de matériaux à évacuer après traitement des matières premières sont présentés dans le tableau ci dessous.

Désignation	traitement sur site (hors regroupement)	Conditionnement	Stockage actuel	Stockage futur
Activités de transit, regroupement et traitement mécanique éventuel des déchets métalliques				
Déchets ferreux à épaisseur de tôles < 10 mm et VHU dépollués	broyage	En vrac sur des aires spécialement aménagées	Moyen : 3 500 t Maxi : 8 000 t	Moyen : 1 200 t Maxi : 20 000 t
Déchets ferreux à épaisseur de tôles > 10 mm	Cisailage	En vrac sur des aires spécialement aménagées	Moyen : 2 600 t Maxi : 6 000 t	Moyen : 1 000 t Maxi : 2 000 t
Déchets ferreux	Découpage au Chalumeau	En vrac sur des aires spécialement aménagées	Moyen : 1 500 t Maxi : 2 000 t	Moyen : 1 500 t Maxi : 2 000 t
Autres déchets ferreux	Découpe ou conditionnement	En vrac sur des aires spécialement aménagées	Moyen : 2 200 t Maxi : 5 500 t	Moyen : 850 t Maxi : 1 100 t
VHU à dépolluer	Dépollution /broyage	Aire dédiée		Moyen : 50 VHU maxi : 60 VHU
Déchets de métaux non ferreux		Vrac sous couvert	Moyen : 75 t Maxi : 125 t	Moyen : 75 t Maxi : 125 t
Déchets ferreux broyés ou cisailés		En vrac sur des aires spécialement aménagées	Moyen : 2 000 t Maxi : 2 500 t	Moyen : 10 000 t Maxi : 12 500 t
Batteries usagées		Fosse étanche + cuve	Moyen : 25 t Maxi : 50 t	Moyen : 25 t Maxi : 50 t

Activités de transit regroupement et tri de déchets banals non métalliques				
Papiers cartons	Tri	En vrac ou en bennes*	Moyen : 40 t Maxi : 60 t	Moyen : 40 t Maxi : 60 t
Déchets banals en mélange	Tri (chaîne de tri)	Vrac en extérieur*	Moyen : 75 t Maxi : 80 t	Moyen : 150 t Maxi : 200 t

* : suite à la procédure d'enquête publique et de consultation administrative, le projet a évolué, les déchets seront triés et stockés dans un bâtiment équipé d'une chaîne de tri (en vrac ou en bennes dans le bâtiment).

L'importance du dépôt de papiers cartons usagés (60 t) fait que ce dépôt relève de la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Les installations comprennent principalement :

Affectation	Caractéristiques
Aire de stockage des déchets banals non métalliques	Aire de 1 500 m ² aménagée sur 900 m ² Chaîne de tri, 3 cases de 15m x 15m couvertes de stockage (* voir ci dessus)
Aire de lavage des véhicules et matériels	Equipée d'un décanteur séparateur à hydrocarbures de pré traitement des eaux de lavage
Atelier d'entretien (mécanique simple)	Bâtiment à construire
Aire de stockage du platinage (matières à broyer)	Aire extérieure bétonnée portée de 33 900 m ² à 89 500 m ² Stockage en vrac ou en paquets
Aire de stockage des refus de broyage (RBA)	Aire couverte sous auvent de 300 m ²
Bâtiment de stockage des métaux non ferreux	Bâtiment existant de 1 500 m ²
Locaux administratifs et sociaux Bureaux d'exploitation	Bâtiment existant (bureaux, vestiaires, sanitaires) Bureaux d'exploitation à construire
Stockage des batteries	Fosse de 70 m ³ et cuve de 20 m ³ existantes
Aire de découpage au chalumeau	Aire extérieure de 1 150 m ² avec stockage en vrac des ferrailles à découper
Aire de stockage des ferrailles broyées	Aire extérieure de 4 600 m ²
Pneumatiques	80 m ³ maximum en deux bennes de 40 m ³
Equipements - divers	
Broyeur	6 700 kW (pour 1 200 kW avant extension)
Cisaille	800 kW (540 kW avant extension)
Moyens de manutention	1 locotracteur pour le déplacement des wagons 2 chargeurs de chargement des wagons et manutention 7 grues (contre 3 avant extension) pour l'alimentation du broyeur, de la cisaille et le tri des déchets banals non métalliques un pont roulant pour la manutention et la maintenance du broyeur 2 chariots élévateurs
Poste de distribution du carburant	Deux postes de distribution de 6 m ³ /h associés à deux cuves enterrées double parois de 15 m ³ chacune de GO (véhicules) et FOD (engins internes de manutention)
Compresseurs à air	10 kW, 30 kW et 90 kW
Oxygène (découpage des ferrailles)	Une cuve de 1 750 kg (remplaçant des bouteilles soit 1 210 kg)
Propane (découpage des ferrailles)	20 bouteilles de 18 m ³ soit 360 m ³
Huile moteur	Une cuve aérienne de 3 m ³ (remplaçant des fûts de 200 l)
Dépollution des VHU	
Station mobile	Station pourvue d'un châssis avec rétention intégrée et couverture comprenant des réservoirs intégrés pour le stockage des fluides extraits des VHU : 340 l huile, 340 l GO, 250 l essence, 340 l lave glace, 340 l liquide de refroidissement, 70 l liquide de freins

I.3.2. liste des activités classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau joint en annexe. Elles relèvent du régime de l'autorisation sous les rubriques :

- 286 : récupération et stockage de déchets de métaux (dont des véhicules hors d'usage) ; la grandeur caractéristique étant la surface de dépôt : 96 770 m² ;
- 167-a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (déchets banals non métalliques, batteries en provenance de démolisseurs) ;
- 322-A : station de transit de déchets urbains (déchets banals issus de collectes sélectives auprès des ménages et d'établissements non classés) ;
- 329 : dépôt de papiers usés ou souillés (60 t) ;
- 2560-1 : travail mécanique des métaux et alliages (broyage : 6 700 kW, cisaille : 800 kW) ;
- 2799 : installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base (déchets banals non radioactifs provenant d'INB).

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique à retenir est de 2 km.

I.3.3. agréments

Par ailleurs, conformément à la procédure prévue par la réglementation des installations classées, le dossier de demande d'autorisation intègre :

- une demande d'agrément pour la dépollution et le broyage des VHU au titre du décret n° 2003-727 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU. Le demandeur s'engage à respecter le cahier des charges en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Provenance	Opération	Flux moyen	Flux maxi
VHU dépollués par démolisseur agréé	Broyage	6 200 t/mois soit 8250 VHU/mois	7 575 t/mois soit 10 140 VHU/mois
VHU non dépollués	Dépollution et broyage	40 t/mois soit 50 VHU/mois	50 t/mois soit 60 VHU/mois
Total		6 240 t/mois (8 300 VHU/mois)	7 625 t/mois (10 200 VHU/mois)

- Un agrément pour la valorisation par tri des déchets d'emballage industriels et commerciaux au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Situation prévisionnelle			
Catégories de déchets	Tonnages entrants	Tonnages sortants	Valorisation
Déchets banals en mélange	1 125 t/mois	202,5 t/mois de cartons 112,5 t/mois de bois 78,75 t/mois de papiers 123,75 t/mois de fers et autres métaux 67,5 t/mois de plastiques	Matière : 1 925 t/mois (77 %) thermique ou énergétique : 17,5 t/mois (1%)
Cartons (emballages)	625 t/mois	612,5 t /mois	
Bois (emballages)	500 t/mois	490 t/mois	
Papiers	250 t/mois	245 t/mois	
Refus de tri		567,5 t/mois	Pas de valorisation : stockage
Total	2 500 t/mois	2 500 t/mois	1 950 t/mois (78 %)
Total emballages	1 388 t/mois		1 212 t/mois (87 %)

Le demandeur s'engage à respecter le taux de valorisation minimal de 60 % exigé pour la valorisation en poids des déchets d'emballages industriels et commerciaux (décret n°94-609 et circulaires d'application).

Le demandeur précise que le bois est valorisé pour la fabrication de panneaux de particules et les plastiques vers des industries de granulation en vue d'être réutilisés dans l'industrie de la plasturgie. La valorisation énergétique est prévue sur le site de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés d'Arc-en-Ciel à Couëron.

I.4. Prévention des risques accidentels

I.4.1. Risque foudre

Une étude du risque foudre a été réalisée. Elle préconise contre les effets directs de la foudre d'utiliser la structure métallique des bâtiments (protection de type cage maillée) et d'interconnecter les réseaux de terre en multipliant les maillages et assurer leur équipotentialité

Contre les effets indirects (surtension), il est préconisé la mise en place de dispositifs parafoudre au niveau des arrivées basse tension, du réseau de communication (téléphone), des systèmes de détection incendie et d'alarme, du système d'alimentation du réseau d'extinction automatique d'extinction (alimentation et mise en pression du réseau) et des portiques de détection de la radioactivité.

I.4.2. Risque de malveillance

Le site est clôturé et équipé de portails fermant à clés. Un gardien est présent sur le site. Le soir ainsi que les WE des rondes sont effectuées par une société de gardiennage.

Un contrôle par télésurveillance est également réalisé dans certains locaux (bâtiment de stockage des non ferreux et sur l'unité de broyage). L'alarme est relayée dans le local gardiennage et à la centrale de télésurveillance (contrat avec une société de surveillance et d'intervention). Dans les locaux administratifs, un système de détection de présence est mis en place.

I.4.3. Incendie

Au niveau du broyeur, son fonctionnement nécessite une présence humaine. En cas d'incendie, l'opérateur déclenche l'arrosage de la bande transporteuse équipée d'un dispositif d'extinction.

Selon l'historique des incendies survenus récemment sur le site, ceux ci ont été provoqués par :

- un échauffement d'un lot de VHU, entraînant la réorganisation du stockage des VHU (allées pour limiter la propagation d'incendie) ;
- une pièce du broyeur mal remontée et produisant un échauffement à l'origine de l'arrivée d'éléments incandescents sur l'aire de stockage des résidus de broyage automobile.

Plusieurs scénarii (7) ont été examinés et modélisés dans le dossier de demande d'autorisation. Pour rappel, les seuils d'effets thermiques principaux sont :

- 3 kW : seuil d'effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour l'homme (Z2) ;
- 5 kW : seuil d'effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour l'homme (Z1) et seuil de destructions des vitres significatifs ;
- 8 kW : seuil d'effets létaux significatifs délimitant la zone de dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil d'effets domino (à partir duquel, ils doivent être examinés) et correspondant aussi au seuil de dégâts graves des structures.

Le demandeur a retenu les distances Z1 d'apparition de risques mortels ou létaux et Z2 d'effets irréversibles pour la santé humaine.

- *scénario n° 1*: incendie au niveau du stockage vrac de 1 200 t de VHU :

Pas d'effets domino. La zone Z2 (correspondant à 3 kW) est atteinte jusqu'à une distance de 30 mètres autour du stockage et la zone Z1 (correspondant à 5 kW) jusqu'à 21 m. Ces zones sont à l'intérieur des limites de propriété du site.

- *scénario n° 2*: scénario n° 1 avec émission d'acide chlorhydrique (HCl) issu de la décomposition du PVC (38 t) dans les VHU :

Le seuil des effets irréversibles toxiques pour le HCl pour une exposition de 30 mn est de 119 mg/m³. Le seuil des effets létaux pour la même durée d'exposition est de 700 mg/m³.

Ce risque n'est pas retenu du fait de la dispersion suffisante dans l'atmosphère du produit toxique. A partir de 600 m du point d'émission⁽⁴⁾, pour un vent de 5 m/s, la concentration dans l'environnement en HCl est de 4,3 mg/m³ (4,4 mg/m³ à 1 800 m pour un vent plus faible de 3 m/s).

- *scénario n° 3*: scénario n° 1 avec émission d'acide cyanhydrique (HCN) issu de la décomposition du polyuréthane (48 t) (mousses) dans les VHU :

Le seuil d'effets irréversibles toxiques relatif au HCN n'est pas déterminé. Son seuil d'effets létaux est de 66 mg/m³ pour une exposition de 30 mn.

Ce risque n'est pas retenu du fait de la dispersion suffisante dans l'atmosphère du produit toxique. Pour un vent de 5 m/s, à 600 m⁽⁴⁾ la concentration atteinte en cas d'incendie sur le site est de 0,12 mg/m³ (0,13 mg/m³ à 1 800 m pour un vent de 3 m/s).

- *scénario n° 4*: incendie au niveau du stockage en paquets des VHU (1 200 t) :

La zone Z2 (3 kW) d'effets thermiques irréversibles est atteinte à 21 m du stockage et celle d'effets létaux (5 kW), à 14 m. Ces zones sont à l'intérieur des limites de propriété du site.

- *scénario n° 5*: incendie au niveau de l'aire extérieure de stockage des déchets banals non métalliques : les zones d'effets thermiques Z1 (5 kW) et Z2 (3 kW) sont inférieures à 10 m.
- *scénario n° 6*: incendie dans l'aire couverte de stockage des résidus de broyage automobile : les zones d'effets thermiques Z1 (5 kW) et Z2 (3 kW) sont inférieures à 6 m. En plus, ce bâtiment sera équipé d'un système de détection incendie et d'extinction automatique.
- *scénario n° 7*: incendie dans les pneumatiques usagés (80 m³ maximum entreposés) : effets thermiques très limités (Z1 au niveau des parois de la benne de stockage et Z2 à 2 m).

Aucun des scénarii examinés n'a d'effet thermique en dehors des limites de propriété. Le risque d'effets toxiques également examiné, montre que les produits toxiques se dispersent suffisamment dès que l'on s'éloigne du site au regard des seuils d'effets toxiques.

⁴ Le fort apport thermique d'un incendie est à l'origine de forces de courants ascensionnels importants qui gouvernent la dispersion à proximité du foyer d'incendie. De ce fait, la **concentration maximale** du polluant au sol est atteinte à **distance** du point d'émission, suite à la dispersion dans l'atmosphère.

Pour la prévention du risque d'incendie, la plate-forme dispose d'un parc d'extincteurs et de 11 robinets à incendie armés. Une étude de leur implantation sera confiée à un cabinet spécialisé dans le cadre de l'extension. Leur nombre sera augmenté en fonction des besoins.

Les merlons ceinturant le site limiteront la propagation d'incendie et la terre constituant ces merlons pourrait servir à étouffer un éventuel sinistre.

Le bâtiment d'entreposage des résidus de broyage automobile sera équipé d'un dispositif de sprinklage (réserve de 60 m³).

La ressource en eau est assurée par :

- un réseau interne comprenant trois poteaux de 60 m³/h permettant de délivrer simultanément 120 m³/h). Des poteaux supplémentaires seront mis en place ;
- un poteau incendie sur le domaine public permettant de délivrer 140 m³/h ;
- la lagune communale de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle de 6 750 m³ équipée d'une plate-forme stabilisée permettant le pompage. Une seconde plate-forme d'accès est étudiée.

La rétention ou le confinement des eaux polluées d'incendie sera assurée par le bassin de confinement existant de 682 m³ et les réseaux de caniveaux du site : 1 000 m³. Le demandeur expose que les eaux pourraient aussi être retenues sur le site du fait de la conception des dalles du site (2 389 m³ supplémentaires).

I.5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

I.5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité est principalement génératrice de poussières de l'installation de broyage déchetage. Le nouveau broyeur sera équipé d'un système de captation et de lavage des émissions avant rejet canalisé à l'atmosphère.

Sur la base des mesures effectuées en 2003 sur un broyeur identique, le demandeur précise les flux polluants attendus :

Paramètre	Concentration mg/m ³	Débit m ³ /h	Flux g/h	Valeur limite selon AM 98*
Poussières totales	4,2	86 417	362,95	100 mg/m ³ si flux < 1 kg /h 40 mg/m ³ si flux > 1 kg /h
Cuivre	0,021		1,81	(1)
Nickel	< 0,003		< 0,26	(1)
Plomb	0,074		6,39	1 mg/m ³ si flux > 10 g/h

* : sur la base de l'arrêté ministériel (AM 98) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

(1) : rejets d'antimoine, de chrome, de cobalt, de cuivre, d'étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés limités à 5 mg/m³ si flux > 25 g/h (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les métaux (cuivre, nickel et plomb) ont été retenus du fait de leur présence dans les VHU et de leur dangerosité. Le rejet sera effectué par une cheminée de 26 m de hauteur et de 1,6 m de diamètre.

Les émissions de poussières dues à la manutention des matières seront limitées du fait de l'imperméabilisation du site (enrobés, béton).

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions atmosphériques dues au broyage, en considérant les flux exposés dans le tableau ci-dessus.

Paramètres	Concentration à l'émission flux	Valeur toxicologique (inhalation)	Concentration maxi atteinte dans l'environnement à 310 m*
Poussières	4,2 mg/m ³ 362,95 g/h	40 µg/m ³ (1)	2,3 µg/m ³
Cuivre	0,021 mg/m ³ 1,81 g/h	1 µg/m ³ (2)	1,1 10 ⁻² µg/m ³
Nickel	< 0,003 mg/m ³ < 0,26 g/h	2.10 ⁻⁴ mg/m ³ (2) RUi : 3,8.10 ⁻⁴ (µg/m ³) ⁻¹	1,6 10 ⁻³ µg/m ³
Plomb	0,074 mg/m ³ 6,39 g/h	0,5 µg/m ³ (2)	4,1 10 ⁻² µg/m ³

* distance à laquelle la concentration maximale est atteinte

(1) : valeur limite en concentration moyenne journalière sur une année pour des poussières de 10 µm du décret du 15 février 2002 modifiant celui du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

(2) : effets avec seuils (non cancérigène).

(3) : effets sans seuil (cancérigène) ; RUi : risque unitaire par inhalation. Seul le nickel est donc retenu pour ce risque.

L'exploitant conclut de la manière suivante :

➤ estimation du niveau de risque pour les effets avec seuils : indice IR = 0,16 [somme des IR individuels calculés pour chaque polluant (IR poussières : 0,4 + IR cuivre : 0,01 + IR nickel : 0,015 + IR plomb : 0,082)] ;

Il a été tenu compte du bruit de fond. Le réseau de surveillance de la qualité de l'air en basse Loire donne pour les poussières une concentration moyenne annuelle de 16 µg/m³ mesurée à Donges. En l'absence de concentration mesurée sur l'air ambiant sur les trois polluants métalliques, le demandeur a recherché dans la bibliographie les concentrations moyennes dans l'air ambiant (publication Ineris) : < 10 ng/m³ pour le cuivre soit IR (cuivre) = 0,01 ; pour le nickel : < 3 ng/m³ soit IR (nickel) = 0,015 ; pour le plomb : 0,1 ng/m³ soit IR (plomb) = 0,0002. La somme des indices de risques « bruit de fond » = 0,43.

Soit un indice global : IR (projet) de 0,16 + IR « bruit de fond » de 0,43 = IR global 0,59.

Cet indice est inférieur à 1 : la survenue d'un effet toxique apparaît donc exclue.

➤ Estimation du risque cancérigène (effets sans seuil) pour le nickel :

Calcul de l'excès de risque individuel dû au projet : 6,1. 10⁻⁷
(concentration maximale atteinte à 310 m : 1,6 µg/m³) × (ERUi : (3,8 10⁻⁴ µg/m³)⁻¹)

Calcul de l'excès de risque individuel dû au bruit de fond : 1,14. 10⁻⁶

La somme de ces deux indices de l'excès de risque individuel est de $0,175 \cdot 10^{-5}$. Elle reste inférieure à $1 \cdot 10^{-5}$, valeur retenue pour un niveau de risque acceptable. Ce risque de $1 \cdot 10^{-5}$ signifie qu'une personne exposée, sa vie entière a une probabilité de 1 sur 100 000 de contracter un cancer lié à l'exposition considérée.

I.5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

I.5.2.1. Etat général

L'analyse de la carte géologique régionale montre que le site est constitué d'alluvions fluvio marines de l'estuaire de la Loire (vase et sable). Le socle dur est situé à plus de 40 m en profondeur. L'historique des terrains, à vocation initiale agricole, ne met pas en évidence de pollution des sols connue.

Le site est localisé sur le bassin versant de la Loire s'écoulant à environ 2 200 m au sud du site du nord est vers le sud ouest. A l'ouest du site, s'écoule le Brivet dernier affluent de la Loire avant son débouché en mer. Le Brivet constitue le milieu naturel de déversement des eaux de ruissellement superficiel du site. La qualité des eaux du Brivet est médiocre pour les matières organiques oxydables, bonne et moyenne respectivement pour les matières azotées et nitrates et pour les matières phosphorées et les effets de prolifération végétales.

En sortie du site de la société GDE, les eaux rejoignent la lagune communale de 6 750 m³ environ, recueillant les eaux pluviales de la zone industrielle. L'exutoire de cette lagune est déversé dans un réseau de collecteurs et de fossés rejoignant le Brivet au lieu dit Bellevue à environ 1 900 m en amont du rejet de ce dernier dans l'estuaire de la Loire.

I.5.2.2. Alimentation en eau du site - usages

Elle est exclusivement réalisée à partir du réseau public d'eau potable. Le point de raccordement équipé d'un disconnecteur sera doublé dans le cadre de l'extension en projet.

La consommation en eau en 2004 s'établit à 65 m³/mois pour les besoins domestiques et 580 m³/mois pour les besoins industriels. Dans le cadre de l'extension, elle est évaluée à 75 m³/mois pour les besoins domestiques et 730 m³/mois pour les besoins industriels.

Les besoins industriels sont dus :

- au lavage des camions et du matériel d'entretien et réparation. Les effluents sont traités par un décanteur séparateur à hydrocarbures avant d'être déversés dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales de ruissellement ;
- au lavage ponctuel du sol de l'atelier d'entretien qui rejoint le décanteur séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage des camions précitée ;
- au traitement par voie humide de l'installation de dépoussiérage du broyeur qui engendrera une consommation annuelle de l'ordre de 2 000 à 3 000 m³ (200 à 250 m³/mois). Cette consommation d'eau est liée à l'appoint nécessaire du système de dépoussiérage pour compenser les pertes par évaporation du dispositif. Elle ne conduit donc à aucun rejet hors évaporation;
- à la défense incendie. En exploitation normale, la consommation d'eau est due aux essais et vérifications périodiques des poteaux incendie et RIA.

I.5.2.3. Rejets sur le site

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont collectées séparément et déversées dans le réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective de Gron. Un point de raccordement supplémentaire sera mis en place avec l'extension du site.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées séparément et rejetées dans le sol par infiltration. Cette mention, portée dans le dossier soumis à enquête publique et consultation des services, a été cependant rectifiée par l'industriel suite à l'examen du dossier par l'inspection des installations classées, les eaux pluviales des toitures des bureaux et du bâtiment de stockage des non ferreux existants sont collectées et dirigées directement dans le réseau des eaux pluviales public qui passe devant l'entrée du site. Les eaux pluviales des toitures des futurs bâtiments seront raccordés directement vers la lagune communale de collecte des pluviales de ruissellement de la zone industrielle via une canalisation spécifique.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées de stockage, de circulation et de stationnement du site soit : 113 694 m² seront, comme c'est aujourd'hui le cas, dirigées vers un dispositif de traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet dans la lagune communale de recueil des eaux de ruissellement de la zone industrielle.

Par ailleurs, sur le site plusieurs points de rejets spécifiques dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site ont été identifiés :

- Eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de distribution du carburant. Actuellement non traitées, il est prévu un pré-traitement par un décanteur séparateur à hydrocarbures spécifique avant déversement au réseau interne de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site ;
- Eaux pluviales drainées sur l'aire de découpage au chalumeau (1 500 m²) dont les eaux ne sont pas traitées spécifiquement « à la source » aujourd'hui. Il est prévu de les orienter vers un décanteur séparateur à hydrocarbures avant déversement au réseau collectif interne des eaux pluviales de ruissellement du site ;
- Eaux pluviales drainées au niveau de l'aire extérieure de stockage des moteurs. Un ouvrage existant de décantation séparation des hydrocarbures est en place et sera conservé.

Le demandeur prévoit d'entreposer les moteurs dans une case bétonnée étanche et abritée pour éviter l'apport d'eaux pluviales sur ces produits. Cependant, l'ouvrage de décantation et séparation des hydrocarbures sera maintenu ;

- Les eaux de lavage des camions et des matériels (chariots, grues) sont traitées par un décanteur séparateur spécifique avant déversement au réseau interne de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

Chaque décanteur séparateur à hydrocarbures spécifique évoqué ci-dessus est équipé ou sera équipé d'un obturateur de remplissage et d'alarme visuelle et fera l'objet de vidange périodique autant que nécessaire. Un regard de contrôle en sortie est également en place ou prévu pour la prise d'échantillons.

Les résultats du suivi des eaux traitées en sortie du dispositif général de traitement des eaux pluviales de ruissellement du site sont présentés au paragraphe ci-après. Aucun résultat de contrôle de la qualité des eaux n'est présenté en sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures existants associés aux aires de lavages des camions et de stockage des moteurs.

I.5.2.4. Aménagement du dispositif général de traitement des eaux de ruissellement du site

Ce dispositif est constitué par un ouvrage en béton de trois compartiments créé en 2004 assurant une fonction de bassin de décantation, de bassin d'orage et de bassin de confinement.

En fonctionnement normal, le décanteur se remplit. Deux bassins de décantation de 30 m³ unitaire fonctionnent alternativement (un décanteur en eau, l'autre au repos pour séchage et récupération des boues). La sur-verse du décanteur est dirigé à l'aide de deux pompes vers un séparateur à hydrocarbures de 180 l/s.

En cas de fonctionnement accidentel (incendie par exemple), par un jeu de vannes, il est possible de confiner 682 m³, dans cet ouvrage.

Il n'est pas prévu de modifier l'installation qui selon le dossier du demandeur apparaît adaptée après extension du site.

I.5.2.5. Qualité des rejets au réseau public des eaux pluviales (lagune communale)

Avant leur déversement dans le canal de rejet vers la lagune communale, les eaux prétraitées par décantation et séparateur à hydrocarbures font l'objet d'un suivi trimestriel dont les résultats sont présentés ci-après (années 2004 et 2005) :

Paramètre	Valeur minimale mesurée en mg/l	Valeur maximale mesurée en mg/l	Valeurs limites présentées dans le dossier mg/l	Valeurs limites selon AM * du 2/02/98 - mg/l
MEST	5	33	30	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 35 mg/l au delà
DCO Effluent non décanté	99	225	125	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO 5 Effluent non décanté	29	38	30	100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l au delà
Azote global		3,1	30	30 mg/l si flux > 50 kg/j en moyenne mensuelle
Phosphore		0,33	10	10 mg/l si flux > 15 kg/j en moyenne mensuelle
Hydrocarbures totaux	0,2	0,9	10	10 mg/l si flux > 100 g/j
Cuivre	< 0,01	0,05	0,5	0,5 mg/l si flux > 5g/j
Fer	0,6	2,82	5	Fe +Al < 5 mg/l si flux > 20 g/l
Aluminium		0,59	5	
Zinc	0,05	0,55	2	2 mg/l si flux > 20 g/l
Etain		2 µg/l	2	2 mg/l si flux > 20 g/l
Nickel		0,02	0,5	0,5 mg/l si flux > 5 g/j
Chrome VI		< 0,01	0,1	0,1 mg/l si flux >1 g/j
Manganèse		0,55	1	1 mg/l si flux > 10 g/j
Fluorures		1	15	15 mg/l si flux > 150 g/j
Cyanures		< 0,01	1	0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Phénols		0,095	0,3	0,3 mg/l si flux > 3 g/j

* arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation

Le demandeur précise que le suivi trimestriel est effectué sur la base de l'arrêté préfectoral en vigueur du 4 novembre 1994 modifié en 2004 prescrivant un contrôle sur le pH, les MES, la DCO, les hydrocarbures totaux et les métaux (Fe, Zn, Cu et Pb). Les prélèvements des échantillons aux fins d'analyses sont réalisés par un organisme extérieur et les analyses dans un laboratoire agréé.

I.5.3. *Prévention de la pollution des sols - confinement des eaux d'incendie*

Les stockages de produits liquides polluants tels que les cuves de stockage des carburants (FOD : 15 m³ et GO : 15 m³), d'acide de batteries (20 m³), des liquides récupérés lors de la dépollution des VHU, ... sont étanches et associés à des rétentions qui permettent de contenir les volumes contenus.

En plus, la cuve de stockage de l'acide de batteries est munie d'un limiteur de remplissage.

Les moteurs, entreposés actuellement sur une aire imperméabilisée non couverte, seront couverts. Le dépôt de batteries est effectué dans une fosse étanche doublée d'une double paroi résistante aux acides et abritée des pluies.

En cas d'incendie survenant sur le site, les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'ouvrage en béton de trois compartiments créé en 2004 assurant une fonction de bassin de décantation, de bassin d'orage et de bassin de confinement. Par un système de jeux de vannes, cet ouvrage peut retenir au moins 682 m³ d'effluents (volume du bassin de confinement) complété par les réseaux de collecte (caniveaux) soit 1 000 m³ supplémentaires. Le demandeur ajoute que la conception des dalles du site permettrait de retenir 2 389 m³ supplémentaires.

I.5.4. *Production et gestion des déchets*

La vocation du site est de valoriser les déchets dans des filières de valorisation « matière » notamment dans le cas des déchets de métaux (sidérurgies, aciéries, fonderies). Dans le cas des déchets banals non métalliques (papiers, bois, ...), la valorisation est réalisée principalement dans des filières spécifiques de valorisation matière (fabrication de panneaux de particules pour le bois, papeteries, ...).

Les résidus de broyage automobiles ne peuvent être valorisés (400 t entreposés sur le site). L'activité sera génératrice d'environ 57 000 t/an de ces déchets (contre 24 000 t/an actuellement). Ils seront éliminés sur des sites de stockage [tels que celui de la société SECHE à Laval (53), SEDA à Lyon (69)].

Les refus de tri des déchets banals non métalliques (150 t entreposés sur le site) ne pouvant être valorisés seront également dirigés vers les sites de stockage précités soit environ 550 t/mois maximum (en 2004, 66 t/mois).

Les pneumatiques (120 t/an) seront valorisés dans des filières agréées au titre du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

L'acide sulfurique des batteries (12,5 t/an) sera transféré sur le site GDE de Rocquancourt avec les batteries (1 500 t/an) pour traitement.

Les boues ou les effluents de nettoyage des installations de traitement des eaux de ruissellement (20 t/an) sont éliminés en centre de traitement collectif des déchets dangereux. Les huiles usagées sont collectées et éliminées par des collecteurs et éliminateurs agréés au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

La production prévisionnelle et les modalités d'élimination des autres déchets dangereux générés par les activités, tels que ceux issus de la dépollution des VHU, n'ont pas été précisées.

I.5.5. *Prévention des nuisances sonores et vibrations*

Le demandeur note que les principales sources de nuisances sonores sont liées au fonctionnement du broyeur et par la manutention des matières. L'apport de marchandises après 22 heures ne serait qu'exceptionnel.

Le nouveau broyeur sera équipé de capotages insonorisant et d'un silencieux à l'échappement de la cheminée permettant de ne pas dépasser 70 dB(A) à 100 m de la source. De plus, les merlons de terre de 8 m, mis en place pour l'intégration paysagère du site joueront un rôle d'atténuation du bruit.

Pour limiter le risque de vibrations, le broyeur sera équipé de semelles anti-vibrations.

Les zones à émergence réglementée identifiées (à vocation d'habitat...) dans lesquelles des mesures du bruit ont été réalisées lorsque l'établissement est à l'arrêt (bruit résiduel) sont :

- Z1 : côté de la gare à l'ouest à 800 m du site,
- Z2 et Z2 bis : aux lieux dits la Boutardière, la Belotaie et le village à 800 m à l'est.

Quatre points en limites de propriété ont été également pris en compte et les niveaux de bruit mesurés. Sur la base des mesures réalisées sur le site en 2002 et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores résiduels⁵ de 49,5 à 53,2 dB(A) maximum de jour, mesurés dans les zones précitées à émergence réglementée, le niveau d'émergence limite dans les zones réglementées soit 5 dB(A) sera respecté notamment au niveau des maisons les plus proches du site. En effet, cette émergence est estimée à 0,5 dB(A) maximum portant à 50 dB(A) et 53,2 dB(A) les niveaux de bruits ambiants⁶ dans les zones à émergence réglementée.

En limite de propriété, la valeur limite réglementaire : 70 dB(A) ne sera pas dépassée : 63 dB(A) maximum.

I.5.6. *Evaluation des risques sanitaires*

Cette évaluation a été faite au chapitre « air » ci avant.

I.5.7. *Trafic routier et ferroviaire*

Pour les entrées, le demandeur prévoit un flux de 36 978 t/mois correspondant à 119 camions/jour.

Pour les sorties, il prévoit un flux de 9 550 t/ mois par route soit 24 camions/jour et 20 000 t/mois par wagons soit 18 wagons/jour. Il prévoit également un flux en sortie par route et bateau de 7 428 t/mois correspondant à 19 camions/jour.

Il estime que ce trafic routier sur la RD 971 (expéditions par route) représente 37 % du trafic général (la contribution au trafic poids lourds n'est pas connue). La contribution au trafic routier sur le CD 100 (pour les expéditions maritimes qui nécessitent un acheminement par route du site au port) est évaluée à 7 % du trafic général et 29 % du trafic poids lourds. Ceci correspond globalement au doublement du trafic actuel de l'entreprise.

Il est estimé que ce trafic n'induit pas d'inconvénient du fait que la ZI du Cadréan est desservie par une voie de circulation rapide adaptée aux poids lourds (fluidité du trafic). En outre, les différentes voies d'accès à la ZI ne nécessitent pas de traverser les agglomérations de Montoir-de-Bretagne et de Trignac.

I.6. *La notice d'hygiène et de sécurité du personnel*

Les consignes d'incendie et les plans d'évacuation sont en place et un règlement intérieur sera élaboré.

⁵ Etablissement à l'arrêt

⁶ Etablissement en fonctionnement

Le personnel appelé à manipuler ou conduire des engins devra avoir suivi une formation adaptée. Les appareils de levage font l'objet de contrôle périodique par un organisme agréé.

Du matériel de protection (gants, lunettes, protections auditives, chaussures de sécurité, ...) est mis à la disposition du personnel et des consignes particulières sont données au niveau de chaque poste de travail.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme agréé, en application du décret n° 88-1056 du 14 décembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

L'effectif du personnel sur le site sera supérieur à 50 personnes à l'issue de l'extension et donc un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera mis en place.

I.7. Les conditions de remise en état

Le demandeur s'engage à la remise en état du site de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement. Il n'est pas détaillé les modalités de remise en état du site. Cependant, il est prévu d'évacuer tous déchets et produits résiduels avec une traçabilité des circuits d'élimination.

II. La consultation et l'enquête publique

II.1. Enquête publique

Déroulement :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 20 mars 2006, s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2006. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Nantes, est monsieur Daniel KAUFMANN.

Huit observations ont été consignées sur le registre d'enquête et deux lettres ont été adressées au commissaire enquêteur. Ces observations portent sur le commencement des travaux avant les résultats de l'enquête, les explosions, le respect des horaires de fonctionnement et la diminution demandée des bruits et des odeurs, ainsi qu'une meilleure intégration visuelle. Un maraîcher biologique s'inquiète du risque sanitaire par ingestion des poussières retombant à 1 km du site. Dans sa lettre adressée au commissaire enquêteur, une société tierce de traitement de déchets estime qu'il est nécessaire de couvrir les installations de tri des déchets banals (non métalliques) et, dans la seconde lettre adressée au commissaire enquêteur, l'association Montoir Environnement demande la suppression des nuisances sonores et olfactives.

Le mémoire en réponse du demandeur :

Dans son mémoire en réponse, la société GDE précise que le démarrage des travaux concerne la préparation du terrain (mise en place des merlons de terre en limite de propriété). Ces aménagements ne nécessitent pas de permis de construire.

Selon la société GDE, les explosions sont liées à l'apport de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués reçus sur le site aux fins de broyage. Compte tenu de la réglementation relative à l'élimination des VHU qui se met en place, les VHU reçus sur le site ne proviendront plus que de démolisseurs agréés qui auront donc procédé à la dépollution des VHU. En outre, une station de dépollution est en place pour les VHU non dépollués.

Les risques d'incendie et de fumées devraient être réduits du fait d'un outil de traitement (broyeur, déchiqueteur) plus performant réduisant la quantité de matières premières entreposée.

En matière de risque sanitaire, la société GDE précise que, du fait de leurs retombées au sol, les teneurs en poussières sont maximales à environ 400 m de la source. En considérant, une accumulation des retombées sur 70 ans, la concentration en polluant reste inférieure au bruit de fond naturel en éléments plomb, nickel et cuivre. Dans ces conditions, le risque sanitaire par ingestion peut être écarté.

En matière de bruit, la société GDE indique que la mise en place de merlons de 8 m devrait atténuer les niveaux sonores, y compris lors des opérations de déchargement effectuées tôt le matin. La société GDE s'engage à respecter les horaires de travail 7 h - 22h.

La société GDE prévoit la plantation des merlons pour constituer un écran et améliorer l'aspect visuel.

Enfin, la société GDE exprime son intention de couvrir tous les stockages de déchets banals non métalliques (activités de tri).

Les conclusions du commissaire enquêteur :

Au final, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sous la réserve suivante : ***les installations de stockage et de tri des déchets banals non métalliques devront être couvertes.***

II.2. Les avis des services

Parc naturel régional de Brière : signale que les installations existantes et futures sont implantées sur des prairies humides naturelles formées sur les alluvions de l'estuaire. Il aurait été jugé plus objectif que l'étude d'impact évalue réellement les effets sur la faune et la flore sans éluder la question en s'appuyant sur le fait que le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des zones humides selon la carte SMN/DDAF de 1996.

Il souhaite une réflexion plus globale sur la gestion des eaux de ruissellement du secteur qui rejoignent le Brivet dont les capacités hydrauliques sont réduites environ 6 mois par an. En particulier, l'examen de l'évacuation de ces eaux vers les canaux se déversant en Loire, pourrait être envisagé dans le cadre de la commission géographique Brière-Brivet du SAGE Estuaire de la Loire.

En terme d'intégration paysagère, la hauteur des merlons (8 m) paraît très importante et il est souhaité la mise en œuvre des solutions alternatives telles que la plantation d'arbres de haute tige. En outre, il est recommandé de planter des essences locales en faisant appel aux services du parc. Enfin, les déblais dus au reprofilage des terrains ne doivent pas être évacués sans que leur destination ait été spécifiée.

Sous toutes ces réserves, le parc naturel régional de Brière émet un avis favorable.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

La société GDE nous a précisé que la DIREN, consultée sur le classement de la ZAC du Cadréan, a transmis la carte de référence SMN/DDAF 1996 qui fait apparaître que cette zone industrielle se trouve bien en dehors des zones humides. Compte tenu de ce qui précède et de l'implantation sur une ZI lourde existante, il n'y a pas eu d'évaluation fine de l'impact sur la faune et la flore.

La réflexion relative à la gestion globale des eaux pluviales de la zone industrielle ne peut être menée individuellement par l'industriel mais bien par la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s).

La mise en place de merlons présente l'avantage d'être immédiatement efficace comme écran par rapport à la plantation de végétaux. Elle offre un avantage acoustique et la possibilité de réutiliser les terres décaissées sur la nouvelle parcelle d'extension du site. Dans le cadre de la demande de permis de construire, la direction départementale de l'équipement s'oppose à la plantation d'arbres de haute tige qui sont susceptibles d'atteindre une hauteur supérieure à 20 m.

Dans le cadre du projet d'arrêté, il est confirmé la plantation d'essences locales en liaison éventuellement avec le parc naturel.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : fait état des remarques suivantes :

- la faisabilité du rejet des eaux pluviales des toitures par infiltration dans le sol doit être vérifiée. Il n'est pas précisé la nature du pré-traitement de l'ouvrage communal de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- le dossier mériterait une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores dans le voisinage avec des informations précises sur la nature des sources sonores, la position des points de mesures, etc. afin de déterminer les niveaux de bruits résiduels déterminants pour le calcul des émergences dans les zones dans lesquelles elle est réglementée (habitat...) ;
- les procédures, en cas de détection de la radioactivité, ne sont pas expliquées.

Commentaires de l'inspection des installations classées : les eaux pluviales des toitures seront directement orientées vers la lagune communale de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle par des canalisations spécifiques. Selon la société GDE, cette lagune ne sert qu'à réguler le débit d'eau déversée dans le milieu naturel.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une campagne de mesures du bruit dans l'année qui suit la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle devra être renouvelée tous les trois ans.

La procédure, en cas de détection de présence des substances radioactives dans un chargement, devra être conforme à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres de stockage ou d'incinération de déchets et sur les sites de récupération de déchets de métaux. Cette procédure est détaillée en vue de préciser les actions à mener par les exploitants.

Direction départementale de l'équipement : émet un avis favorable.

Service départemental d'incendie et de secours : émet l'avis technique suivant :

- le respect des engagements présentés par le pétitionnaire dans le cadre de son permis de construire ;
- la réalisation d'un plan d'établissement répertorié en relation avec le bureau opérations prévision du groupement territorial de Saint-Nazaire ;
- l'aménagement d'une seconde aire d'aspiration à l'extrémité est de la lagune communale (en liaison avec le SDIS de Saint-Nazaire).

Commentaires de l'inspection des installations classées : cet avis a été pris en compte dans le cadre du projet d'arrêté.

Bureau de la prévention des risques (SIRACEDPC du cabinet du préfet) : n'émet aucune observation.

Port autonome Nantes - Saint-Nazaire : signale que le projet se trouve en dehors de la zone portuaire.

SNCF direction de l'immobilier : n'émet aucune observation.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt : n'a pas émis d'avis.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : n'émet pas d'observation particulière mais signale que l'augmentation des effectifs salariés (49 à 75/80) devra se traduire par la mise en place d'un comité d'établissement, et que le passage à un effectif de plus de 50 salariés devra être suivi de la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II.3. Les avis des conseils municipaux

Conseil municipal de Montoir-de-Bretagne : émet un avis favorable sous réserve du respect des horaires de fonctionnement et des normes en matière de bruit.

La commune de Montoir-de-Bretagne signale en juillet 2006 que le plan local d'urbanisme en vigueur limite la hauteur de tous ouvrages ou obstacles à 15 mètres, alors que la cheminée du broyeur sera à 26 mètres. Toutefois, dans le cadre de la modification du PLU en cours, il sera possible d'accueillir certains ouvrages (mâts, cheminées, toitures) de plus de 15 m.

Conseil municipal de Trignac : émet un avis défavorable considérant que la valorisation des déchets industriels banals n'est pas prévue dans la filière globale de traitement des déchets de la collectivité territoriale de la CARENE (communauté d'agglomération de la presqu'île nazairienne et de l'estuaire). Il est vivement souhaité que l'entreprise s'engage à construire une structure couverte et fermée pour l'exploitation des activités de tri des déchets banals non métalliques.

Commentaires de l'inspection des installations classées : La CARENE dispose d'un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur son territoire sur la commune de Trignac (qu'elle prévoit de déplacer ultérieurement).

III. Analyse de l'inspection des installations classées

III.1. Statut administratif des installations du site

Au plan administratif, les activités en projet ne seront pas de nature différente de celle pour laquelle une autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 (stockage en transit et travail mécanique : broyage... des métaux dont des véhicules hors d'usage : VHU) et par arrêté préfectoral du 28 mars 2000 (stockage en transit en vue du regroupement et du tri de déchets banals non métalliques).

L'extension porte principalement sur une augmentation notable de la surface du site (17,7 ha contre 12,7 ha) exploitée pour le stockage des déchets de métaux (96 770 m² contre 37 060 m²) et sur l'augmentation des volumes à traiter sur le centre de tri de déchets banals non métalliques (30 000 t/an contre 2 400 t/an). Le broyage de déchets de métaux sera effectué avec un nouveau broyeur de puissance supérieure à celui existant (6 700 kW contre 1 200 kW) bien qu'il sera plus performant en terme de capacité de broyage et de réduction des nuisances sonores.

Compte tenu de l'importance de cette extension, elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique et consultation des services administratifs et des municipalités concernés.

III.2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations, objet de la demande

Date	Texte
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
06/04/05	Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage
13/03/05	Arrêté du 13 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage

19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicule hors d'usage
01/08/03	Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
24/12/02	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
01/02/93	Règlement du conseil n° 259/93 du 1 ^{er} février 1993 concernant les mouvements transfrontaliers à l'intérieur et à la sortie de la communauté européenne
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets métaux ferreux et non ferreux

III.3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant qu'il mette en place une chaîne de tri en vue de séparer efficacement les différents matériaux lors des opérations de tri des déchets banals en mélange non métalliques. Au cours de la procédure d'enquête publique et de la consultation des municipalités, la couverture complète des activités de tri et de stockage de déchets banals non métalliques (30 000 t/an) a été demandée. L'exploitant s'est engagé à respecter ces mesures.

III.4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

➤ Bruit :

Il apparaît qu'en plus des remarques formulées sur les activités de regroupement et de tri des déchets banals non métalliques, le public et la DDASS ont souligné le problème des nuisances sonores.

Pour y répondre, nous rappelons que l'exploitant envisage un nouveau broyeur insonorisé qui devrait être à la fois plus performant pour le broyage et surtout moins bruyant.

Nous proposons, dans le cadre du projet d'arrêté, de prescrire une campagne de mesures de bruit par un organisme tiers spécialisé, dans l'année, qui suit la notification du présent arrêté et son renouvellement tous les trois ans. Les rapports de contrôles devront être transmis à nos services avec, le cas échéant, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, de la présentation des mesures correctives.

➤ Pollution des eaux et des sols

En ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau et des sols, l'exploitant exerce ses activités sur des zones bétonnées permettant le drainage des eaux pluviales de ruissellement vers un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures avant déversement au réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le projet d'arrêté fixe ou confirme l'obligation :

- de couvrir et d'exercer sur des surfaces imperméabilisées formant rétention les emplacements affectés à la dépollution des VHU, ainsi que ceux affectés au démontage et à l'entreposage des pièces métalliques enduites ou susceptibles de l'être, de graisses ou liquides polluants. Dans ces conditions, le risque d'entraînement de pollution avec les eaux pluviales de ruissellement est limité ;
- de traiter à la source les effluents susceptibles d'être souillés sur les aires non couvertes lors des opérations de lavage des camions (aire de lavage), de distribution du carburant (aire de distribution) et de découpage au chalumeau (aire de découpage au chalumeau des pièces lourdes). Chaque dispositif de traitement individuel est constitué d'un décanteur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales du site qui dirige les eaux de ruissellement du site vers l'ouvrage de pré-traitement ;
- de procéder au suivi trimestriel par un organisme tiers (prélèvement) des effluents en sortie de l'ouvrage de pré-traitement des eaux de ruissellement du site avant leur rejet dans la canalisation les dirigeant vers la lagune communale. Il est prescrit une analyse dans un laboratoire agréé portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, hydrocarbures et métaux (Fe, Al, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pl, Zn). En outre, la mesure du débit est demandée au moins une fois par an sur 24 h. Dans l'arrêté préfectoral en vigueur, ce contrôle est plus limité en métaux : Fe, Zn, Cu et Pb.

➤ Pollution de l'air :

L'installation de broyage sera équipée d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique dont le débit nominal est de 100 000 m³/h. La hauteur de la cheminée de rejet sera de 26 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Sur la base de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normalisées précitées :

- Poussières, inférieure à 40 mg/m³ ;
- Métaux :
 - a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl).

- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998 : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te).
- c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb).
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Un contrôle semestriel des émissions atmosphériques en sortie du broyeur déchiqueteur est demandé sur le rejet en poussières et en métaux au cours des deux premières années puis un contrôle annuel.

La périodicité et la nature des paramètres du contrôle pourront être modifiées à l'issue d'au moins deux années consécutives de contrôle sans dépassement des valeurs limites fixées sur demande de l'exploitant et en accord de l'inspection des installations classées.

En plus, en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs limites et flux ci-dessus) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, alors la mesure en permanence des émissions de poussières devra être réalisée.

Dans le cas du broyeur, l'exploitant précise qu'il est techniquement impossible d'envisager cette mesure en permanence en raison de la sensibilité du matériel de mesure qui ne résiste pas aux vibrations du broyeur. Un contrôle trimestriel par un organisme tiers est donc proposé si les conditions de l'alinéa précédent l'impose.

Toutefois, selon les mesures faites sur un broyeur équivalent à celui en projet à Montoir-de-Bretagne, ce contrôle renforcé n'est pas a priori à envisager (bien que les valeurs mesurées en poussières dépassent 50 g/h : 362 g/h, les valeurs mesurées en métaux restent inférieures aux seuils de l'article 27-8 ° pour les métaux, soient : 1,81 g/h pour le cuivre, 0,26 g/h pour le nickel et 6,39 g/h pour le plomb).

L'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, prescrivant la surveillance dans l'environnement, n'est pas applicable compte tenu qu'aucune des valeurs suivantes n'est dépassée :

- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg),
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te),
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
- ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

➤ **Amélioration du tri des déchets banals non métalliques - prévention incendie :**

Nous proposons de confirmer l'obligation de disposer, dans un délai maximal d'un an, du bâtiment équipé d'une chaîne de tri et permettant le stockage des déchets. Ce bâtiment devra être équipé d'un dispositif de détection incendie.

IV. Propositions au final de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral confirme :

- l'autorisation d'exploiter les installations après extension des activités de récupération, de stockage et de broyage des déchets métalliques.

Au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage, un agrément est accordé pour la dépollution et le broyage des VHU pour **une durée maximale de six ans** (agrément renouvelable que sur demande de l'exploitant sur la base d'un dossier à transmettre au préfet). Les obligations minimales en la matière à respecter par les démolisseurs et broyeurs agréés sont fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Elles ont été reprises dans le projet d'arrêté dont un contrôle annuel par un organisme d'audit tiers du respect de l'arrêté préfectoral en vigueur et des cahiers des charges « démolisseurs » et « broyeurs » annexés au projet d'arrêté préfectoral ;

- l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage et de tri de déchets banals non métalliques.

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, un agrément est accordé pour la valorisation par tri de déchets d'emballage industriels ou commerciaux. L'exploitant devra respecter un taux de valorisation en masse des emballages supérieur à 60 % par récupération matière ou énergétique des matériaux. Ce taux devrait être atteint pour l'ensemble des déchets banals non métalliques reçus, compte tenu des moyens techniques exigés pour l'efficacité du tri (bâtiment et chaîne de tri).

Par ailleurs, nous avons prévu des contrôles renforcés des émissions aqueuses et gazeuses évoquées au point III.4 ci avant.

Nous avons intégré les diverses dispositions en matière de suivi des déchets qui ont été fixées réglementairement par le décret n°2005-635 : registre des déchets dangereux, nouveaux bordereaux de suivi des déchets dangereux et l'obligation de déclaration annuelle à l'administration en cas de production de plus de 10 t/an de déchets dangereux sur le site (correspondant aux déchets dangereux récupérés sur les VHU à dépolluer, aux déchets dangereux issus de l'entretien des équipements : huiles usagées, boues et hydrocarbures des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, déchets dus au lavage des émissions atmosphériques du broyeur etc.).

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral impose la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport annuel d'activités pour l'année considérée comprenant notamment :

- la synthèse du bilan des déchets reçus (nature et flux) avec les taux de valorisation obtenus sur chaque catégorie de déchets (métalliques, non métalliques, emballages) ;
- la synthèse des contrôles effectués sur les effluents aqueux et gazeux ;
- le rapport de la campagne de mesure du bruit exigée au moins tous les trois ans ;
- le bilan des aménagements paysagers et, s'il y a lieu, la présentation des accidents ou incidents notables survenus sur le site avec les mesures correctives mises en œuvre pour les éviter.

V. *Conclusions*

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sous réserve de l'application des prescriptions du projet d'arrêté ci-joint et propose à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.

ANNEXE : liste des activités classées

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative/ Activité autorisée Actuellement
98 bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m de bâtiment occupé ou habité par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	- Dépôt de pneumatiques usagés (2 bennes) : 80 m ³ - Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1 500 m ³	D	-	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
167-a	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, déchets industriels provenant d'installations classées : Stations de transit	Transit et tri de déchets non métalliques : - Déchets industriels en mélange (1 012,5 t/mois) ; - Mono matériaux : papier carton (787,5 t/mois) et bois (450 t/mois) soit au total 2 250 t/mois (27 000 t/an) transit de batteries : 1 500 t/an	A	1 km	AP du 28/03/00 100 t/mois
322- A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit	Transit et tri de déchets non métalliques urbains ou commerciaux : - Déchets en mélange : 112,5 t/mois ; - Papiers cartons : 87,5 t/mois ; - Bois : 50 t / mois Soit au total : 250 t/mois (3 000 t/an)	A	1 km	AP 28/03/00 100 t/mois
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage maximal de papier carton 60 t	A	0,5 km	AP 28/03/00 Capacité de réception : 1 400 t/j
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	- Stockage métaux à broyer : 89 500 m ² , - Stockage de métaux non ferreux à trier : 1 500 m ² , - stockage de batteries 20 m ² , - stockage de métaux à découper au chalumeau : 1 150 m ² , - stockage de métaux broyés : 4 600 m ² . total : 96 770 m²	A	0,5 km	AP 04/11/94 modifié le 20/07/04 - bâtiment de 3 160 m ² , - stockage extérieur : 16 900 m ² , portée à 33 900 m ² en 2004 total : 37 060m²

1434-1- b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur véhicules à moteur : - GO 6 m ³ /h, - FOD 6 m ³ /h. Soit 2,4 m ³ /h équivalent (coef. 1)	D	-	AP 04/11/94 modifié le 20/07/04
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyage : 6 700 kW - Cisailage : 800 kW ; Total : 7 500 kW	A	2 km	AP 04/11/94 modifié le 20/07/04 : - broyage déchiquetage : 1 200 kW ; - cisailage : 540 kW total : 1 740 kW
2799	Installations d'élimination, de déchets provenant d'installations nucléaires de base [à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base (INB)].	Déchets en transit non radioactifs provenant d'INB	A	2 km	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	Compresseurs : 10 kW ; 30 kW et 90 kW soit au total 130 kW	D	-	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte présent dans les batteries) concentré à 37 % : une cuve de 20 m ³ soit 25,6 t (masse volumique H ₂ SO ₄ : 1,28 t/m ³)	NC	-	-
1220	Emploi ou stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Une cuve de 1 750 kg (O ₂ utilisé pour le découpage oxypropanique)	NC	-	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	20 bouteilles de propane pour le découpage soit 360 m ³ /678 kg	NC	-	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve de FOD enfouie double paroi de 15 m ³ Une cuve de GO enfouie de 15 m ³ Une cuve aérienne de GO de 340 l (station dépollution des VHU) Une cuve aérienne d'essence de 250 l (station dépollution des VHU) soit 1,6 m ³ équivalent	NC	-	-

SOMMAIRE

I.	Présentation synthétique du dossier du demandeur	1
I.1.	Le demandeur	1
I.2.	Le site d'implantation et ses caractéristiques.....	2
I.3.	Le projet et ses caractéristiques.....	3
I.3.1.	Horaires et activités principales	3
I.3.2.	liste des activités classées	5
I.3.3.	agrément	6
I.4.	Prévention des risques accidentels	7
I.4.1.	Risque foudre	7
I.4.2.	Risque de malveillance.....	7
I.4.3.	Incendie.....	7
I.5.	Prévention des risques chroniques et des nuisances	9
I.5.1.	Prévention des rejets atmosphériques.....	9
I.5.2.	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
I.5.2.1.	Etat général	11
I.5.2.2.	Alimentation en eau du site – usages.....	11
I.5.2.3.	Rejets sur le site	12
I.5.2.4.	Aménagement du dispositif général de traitement des eaux de ruissellement du site	13
I.5.2.5.	Qualité des rejets au réseau public des eaux pluviales (lagune communale).....	13
I.5.3.	Prévention de la pollution des sols – confinement des eaux d'incendie.....	14
I.5.4.	Production et gestion des déchets	14
I.5.5.	Prévention des nuisances sonores et vibrations.....	14
I.5.6.	Evaluation des risques sanitaires.....	15
I.5.7.	Trafic routier et ferroviaire	15
I.6.	La notice d'hygiène et de sécurité du personnel.....	15
I.7.	Les conditions de remise en état	16
II.	La consultation et l'enquête publique	16
II.1.	Enquête publique	16
II.2.	Les avis des services	17
II.3.	Les avis des conseils municipaux	19
III.	Analyse de l'inspection des installations classées	19
III.1.	Statut administratif des installations du site	19
III.2.	Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations, objet de la demande	19
III.3.	Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier.....	20
III.4.	Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances	20
IV.	Propositions au final de l'inspection des installations classées	23
V.	Conclusions.....	24